

## Décision n°D\_2024\_068

### MOYENS GENERAUX

#### MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE À L'UNITÉ EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE BÉTHUNE, DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses, d'approuver les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Considérant la demande de l'Unité Educative en Milieu Ouvert de Béthune, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de pouvoir disposer d'une salle le 30 avril 2024 de 13h30 à 16h30, afin de mener un atelier consistant en une animation théâtrale,

Considérant qu'il y a lieu de signer avec l'association, une convention de mise à disposition de la salle de l'Extension, située au siège du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec l'Unité Educative en Milieu Ouvert de Béthune, représentée par Madame Karine GRARE, Responsable de l'UEMO située 44 rue du Docteur Leleu à Béthune, une convention d'occupation gratuite et précaire de la salle de l'Extension située au siège du SIVOM, 660 rue de Lille à Béthune, le 30 avril 2024 de 13h30 à 16h30. Cette mise à disposition est consentie pour la réalisation d'un atelier consistant en une animation théâtrale avec un groupe de 6/7 adolescents.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.